

ARRETE 108_2024
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

OBJET : Tirage de câble avenue de Toulouse D926 à Puylaurens

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28, L 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°01-2024 ;

Vu l'état des lieux constaté par le policier municipal en date du 11 avril 2024.

Considérant la demande en date du 21 mai 2024 par laquelle Mr ESTRABAUT Julien, de l'entreprise SOTRANASA, demande l'autorisation d'effectuer des travaux de tirage de câbles sur façade et sur poteaux pour raccordement fibre client sur la voie citée en objet ;

Considérant qu'en raison des travaux par l'entreprise SOTRANASA, prévu du 17 juin 2024 jusqu'au 21 juin 2024, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules, avenue de Toulouse D926 pendant la durée du chantier.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise SOTRANASA (permissionnaire) est autorisée à stationner des engins de chantier pour effectuer des travaux de tirage de câbles sur façade et sur poteaux pour raccordement fibre client avenue de Toulouse D926 à Puylaurens, prévu du 17 juin 2024 Jusqu'au 21 juin 2024. Pendant la durée du chantier, la circulation se fera sur une seule voie et sera alternée manuellement.

Article 2 : La signalisation d'interdiction de stationnement, de restriction et de protection du chantier sera à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et ses dépendances. Un constat sera établi avant et à la fin du chantier par le policier municipal.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière requis par la municipalité.

Article 6 : les travaux devront être entrepris au plus tôt le 17 juin 2024 à 8 heures et terminés au plus tard le 21 juin 2024 à 18 heures. En cas d'inexécution des travaux dans ce délai, l'autorisation sera réputée caduque, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens.

Fait à PUYLAURENS le 04/06/2024.

Affichage le 05/06/2024.

